Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le - 9 MAI 2022
ID : 038-213800758-20220509-AR_2022_004-AR

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

2022-004

Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTANT LE BIVOUAC DANS LA RÉSERVE NATURELLE DES HAUTS DE CHARTREUSE POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ET DE PRÉSERVATION DE LA GESTION PASTORALE

Martine VENTURINI – Maire de Chapareillan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale des maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.332-1 relatif aux enjeux ayant justifié la création d'une réserve naturelle nationale sur une partie du territoire de la commune de Chapareillan ;

Vu le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse (Isère et Savoie) ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés, un maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité ;

Considérant, qu'une très forte fréquentation humaine, accompagnée de très nombreux bivouacs a été constatée les années précédentes pendant la période estivale, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (tel que des incendies, dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures afin de réglementer temporairement et exceptionnellement la fréquentation sur le territoire de la commune et au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, dont le patrimoine naturel présente une richesse écologique et une sensibilité exceptionnelle à l'échelle nationale ;

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique, la préservation des milieux naturels classés dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, ainsi, que la gestion pastorale, **du 1er juillet au 31 aout 2022, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lendemain matin, SEUL le bivouac dit « à la belle étoile », c'est à dire SANS TENTE, NI TARP OU AUTRE TYPE D'ABRI,** est autorisé sur la partie de la commune de Chapareillan comprise dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, mentionnée sur la cartographie ci-après annexée.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le - 9 MAI 2022
ID : 038-213800758-20220509-AR_2022_004-AR

Article 2 : Cette réglementation de circulation et de stationnement des personnes n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.

Article 3 : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chapareillan.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Chapareillan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontcharra
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chapareillan, le six mai deux mille vingt-deux.

Martine VENTURINI
Maire

MAIRIE DE CHAPAREILLAN 38 (Isère)

Délais et voies de recours : le présent arrête peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le - 9 MAI 2022
ID : 038-213800758-20220509-AR_2022_004-AR

ARRÊTÉS

ANNEXE : Cartographie des secteurs où la pratique du bivouac est réglementée (zone indiquée sur la carte - Source cartographique : IGN - géoportail) 2022-004

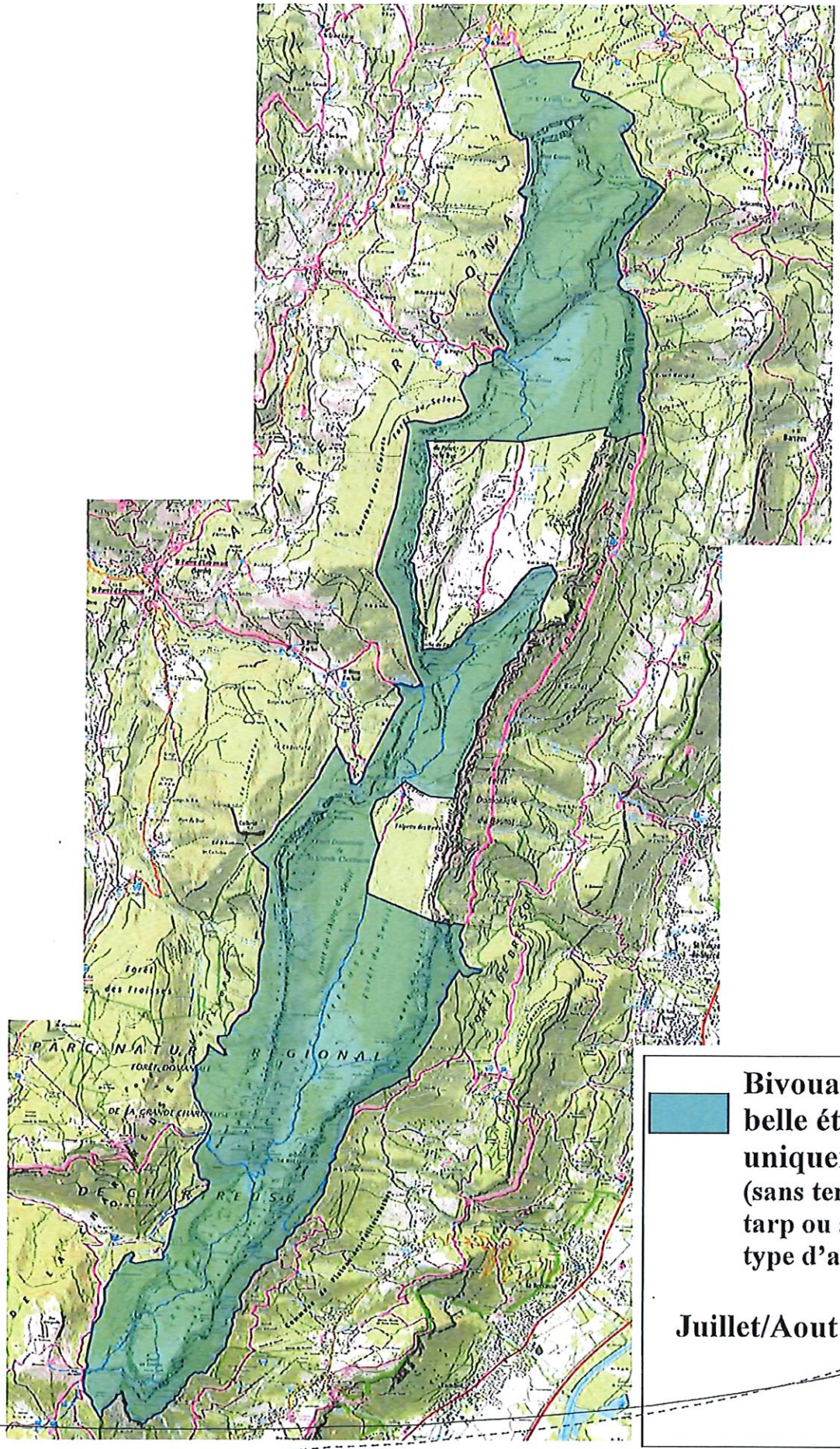

Bivouac à la belle étoile uniquement (sans tente, ni tarp ou autre type d'abri)

Juillet/Aout 2022 –